

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Debelleye.)

Audience du 27 janvier.

AFFAIRE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DE L'HÉRAULT. — MM. PILLET-WILL ET COMPAGNIE CONTRE MM. EURYALE DE GIRARDIN, ET AUGUSTE BARBET, ANCIEN RECEVEUR-GÉNÉRAL.

M^e Philippe Dupin, avocat de MM. Pilet-Will et compagnie, expose ainsi les faits de la cause :

« En 1852, M. Auguste Barbet, allié à la famille de Girardin, était receveur-général du département de l'Hérault, et jusqu'en 1857 il avait exploité seul. Mais à partir de cette époque, il eut pour associé M. Euryale de Girardin. Cette association, toutefois, resta occulte, et ne fut pas consignée sur les livres de recette. C'est dans le courant de 1858 que M. Auguste Barbet a donné sa démission en faveur de M. Euryale de Girardin, et lui a fait obtenir la recette générale des Deux-Sèvres. Peu de temps avant la fin de son exercice, M. Barbet, dont le compte de fonds du Trésor se trouvait épuisé, s'est procuré, pour le service de la recette générale, des sommes considérables qui ont été versées au Trésor. Au moyen de ces versements, M. Barbet a quitté ses fonctions de receveur-général sans rien devoir au gouvernement, ainsi que le constate un arrêté de quittus de la Cour des comptes, en date du 26 novembre 1859; mais, en revanche, la recette générale avait contracté de nombreux engagements, dont elle se trouvait grevée au moment de la cessation du service de M. Barbet. Celui-ci quitta Montpellier en octobre 1858 pour venir se fixer à Paris, sans avoir liquidé les affaires de la recette générale.

« Dès ce moment la liquidation fut entravée, et M. Barbet fut forcé de suspendre ses paiements. Il se trouvait ainsi en état de faillite. Mais les frères de M. Barbet manifestèrent l'intention de venir à son secours. Les démarches qu'ils firent eurent pour effet de retarder pendant quelques jours la déclaration judiciaire. M. de Girardin profita de ce délai pour faire disparaître les preuves de son association avec M. Barbet et changer sa position d'associé contre celle de créancier hypothécaire et privilégié, en se faisant consentir par M. Barbet, le 30 novembre 1858, devant M^e Yver, notaire, une obligation de 592,500 francs. Cet acte mit fin aux démarches des frères de M. Barbet, et força MM. Pilet-Will et C^e, créanciers de la recette générale, à requérir dans l'intérêt de la masse la déclaration de la faillite qui fut prononcée le 6 décembre 1858, par le Tribunal de commerce de la Seine. Un jugement de ce Tribunal, en date du 8 juillet 1859, a fixé depuis l'ouverture de la faillite au 17 novembre 1858. Après sa mise en faillite, M. Barbet présenta un état de ses créanciers au nombre desquels figurait M. Euryale de Girardin pour une somme de 531,109 francs. De son côté celui-ci se porta créancier et fit des démarches pour se faire nommer syndic.

« Les opérations de la faillite suivaient leur cours. A cette époque, la société existant entre le failli et M. de Girardin n'était point encore constatée. Les inventaires n'avaient fourni aucun indice à cet égard, et M. de Girardin paraissait devoir être admis sans difficulté au passif pour la somme de 592,500 francs, montant de sa réclamation, lorsque l'existence de son association avec M. Barbet fut révélée aux syndics dans les premiers jours de 1859, par M. Cibiel, membre de la Chambre des députés, neveu du failli. M. Cibiel leur remit à l'appui de ses révélations la copie d'une assignation à bref délai donnée, le 29 novembre 1858, à M. Auguste Barbet, à la requête de M. de Girardin. Cette assignation était précédée d'une requête dans laquelle M. de Girardin expose qu'il lui est dû 592,500 francs pour le reliquat de ce qui lui revient pour la société qui a existé entre lui et M. Auguste Barbet. Il résulte de cette assignation deux choses : 1^o qu'une société existait entre M. Auguste Barbet et M. Euryale de Girardin; 2^o que cette société n'avait pas été liquidée à l'époque du 29 novembre.

« M. Cibiel avait déclaré aux syndics que l'acte sous seings privés qui constituait la société Barbet et de Girardin, et en réglait les conditions, avait été lacéré au moment de la passation de l'acte du 30 novembre 1858, en l'étude et en présence de M^e Yver, notaire, et de M^{es} Berthier et Moulleuf, avoués, mais qu'on retrouverait les preuves de son existence dans une correspondance assez volumineuse qui n'avait pas été brûlée avec tous les autres documents, dans la nuit du 30 novembre, et qui depuis avait été confiée à un membre de la Chambre des députés.

« Peu de jours après, M. Barbet, assisté d'un avocat, se présente aux syndics de sa faillite, et leur remet lui-même cette correspondance et diverses autres pièces tendant à établir son association avec M. de Girardin. Cette remise fut accompagnée d'une lettre dans laquelle M. Barbet avoue, 1^o que depuis 1857 Euryale de Girardin a été associé avec lui pour l'exploitation de la recette générale de l'Hérault; 2^o que dans le courant de l'année 1858 il s'est démis de ses fonctions en faveur de M. de Girardin, qui par suite a été nommé receveur-général des Deux-Sèvres, et qu'à cette occasion il a été convenu entre eux que la société établie pour l'exploitation de la recette générale de l'Hérault continuerait à subsister pour sa liquidation. M. Barbet déclara en même temps que dans le courant de 1858, ayant été forcé par les poursuites de M. de Girardin, de suspendre ses paiements, ce dernier avait abusé de sa position pour faire anéantir l'acte social et lui arracher la reconnaissance d'une créance de 592,500 fr.

MM. Pilet-Will et C^e ont assigné M. Euryale de Girardin devant le Tribunal de commerce et ont demandé : 1^o l'annulation de l'acte du 30 novembre 1858; 2^o la condamnation solidaire de M. Euryale de Girardin au paiement de leur créance. Ils ont mis en cause les syndics de M. Barbet et leur ont fait défendre d'admettre M. de Girardin au passif de la faillite à raison de sa qualité d'associé. De leur côté les syndics, lors de la vérification des créances, rejetèrent la demande de M. de Girardin.

C'est alors que M. Auguste Barbet proposa un concordat. Le Tribunal de commerce exclut M. de Girardin; mais sur l'appel, la Cour autorisa M. de Girardin à prendre part au concordat pour une somme de 250,000 francs. Et, en conséquence, M. de Girardin a voté au concordat par lequel M. Barbet s'est obligé à payer intégralement ses créanciers, capital, intérêts et frais.

Le procès se poursuivait devant le Tribunal de commerce. M. de Girardin opposa l'incompétence du Tribunal de commerce et demanda son renvoi devant le Tribunal civil. Le déclaratoire fut, en effet, admis par le Tribunal de commerce, qui se déclara incompétent par jugement du 18 février 1840.

« Considérant, dit le jugement, qu'une société a existé entre A. Barbet et E. de Girardin, à partir du 1^{er} février 1837; que si le contrat n'en est pas représenté, il résulte de la correspondance et des débats, que cette société avait seulement pour but de mettre en commun le résultat de l'exploitation de la recette générale de l'Hérault, dont Barbet était titulaire;

« Considérant qu'il est justifié que Barbet et de Girardin n'entendaient nullement s'associer pour des opérations de banque ou de commerce étrangères aux fonctions dont Barbet était alors investi; qu'une société ainsi définie et limitée est une société particulière et civile;

« Qu'un receveur-général est un fonctionnaire public qui peut bien être déclaré commerçant à la suite d'une série d'actes de commerce faits en dehors de ses fonctions, mais que la qualité de commerçant n'est pas inhérente au titre et aux fonctions de receveur-général comme le prétendent les demandeurs;

« Considérant que s'il est allégué que Barbet a fait des opérations de commerce en dehors de sa recette, il n'est pas justifié que de Girardin y ait concouru ou acquiescé; que pendant tout le cours de sa gestion Barbet n'a produit aucun compte d'où de Girardin puisse conclure ou induire que Barbet dérogeait à ses conventions sociales.

« Ce jugement n'a pas été frappé d'appel, et il est ainsi passé en force de chose jugée.

MM. Pilet-Will ont formé opposition au Trésor sur toutes les sommes pouvant appartenir à MM. Barbet et Girardin, en leur qualité d'associés pour l'exploitation de la recette générale de l'Hérault, et pour avoir paiement de la somme de 519,170 francs montant des versements faits par MM. Pilet-Will et C^e au Trésor et pour le compte de la recette générale de l'Hérault. Cette opposition a été dénoncée à MM. Barbet et Euryale de Girardin et aux commissaires à l'exécution du concordat. Cette demande en validité a été dénoncée à M. le ministre des finances, conformément à la loi.

Au moment de recevoir jugement l'instance s'est trouvée suspendue par une demande en règlement de juges introduite devant la Cour de cassation par M. Aug. Barbet, à raison de poursuites dirigées contre lui aux mêmes fins par d'autres créanciers devant le Tribunal civil de Montpellier.

Sur cette demande en règlement de juges, la Cour de cassation a rendu, le 18 août 1840, un arrêt qui renvoie toutes les parties devant le Tribunal civil de la Seine par le motif que l'acte du 30 novembre devait être considéré comme une liquidation de la société, et qu'en conséquence les demandes contre les associés devaient être portées non plus devant le Tribunal du siège de la société, mais bien devant celui du domicile des associés.

C'est après cette longue involution de procédures que l'affaire se présente devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil.

M^e Dupin s'attache à établir qu'une association a existé entre M. A. Barbet et M. Euryale de Girardin. Il lit à l'appui de son argumentation une correspondance qui contient, suivant lui, des révélations importantes, et il insiste particulièrement sur la lettre suivante adressée le 20 octobre 1859 à M. Auguste Barbet par Mme la baronne de Girardin :

« Monsieur,

« Une personne de notre famille, qui connaît votre association avec M. de Girardin, vient de m'écrire pour vous prévenir qu'elle était en position de vous faire obtenir de ce ministère-ci ce que nous désirons. Elle ajoutait qu'elle nous prévenait de cette position à présent parce que le ministère devant changer à l'arrivée des chambres, nous perdions alors l'influence qui nous garantirait aujourd'hui le succès de ce que nous entreprendrions. Je ne puis, par correspondance, vous nommer la personne qui voudrait arranger l'avenir de son neveu en se rattachant à ce gouvernement ici. Réfléchissez, monsieur, à cette occasion inattendue qui se présente, et répondez-nous promptement et franchement.

« Recevez, je vous prie, l'assurance de mes sentiments distingués,

« BARONNE DE GIRARDIN. »

« C'est seulement entre associés, dit M^e Dupin, qu'il est possible de soutenir que l'existence d'une société ne se prouve que par un contrat. Cette fin de non recevoir n'est pas admissible vis-à-vis des créanciers. Ici, d'ailleurs, un acte a existé, et il ne s'agit que d'en retrouver les éléments dans la correspondance et les autres documents de la cause.

M^e Dupin soutient que l'acte du 30 novembre 1858 doit être annulé, comme fait postérieurement à l'ouverture de la faillite, est une fraude des droits des créanciers. En second lieu, M. Euryale de Girardin doit être condamné, comme associé civil de M. Barbet, au paiement de la moitié de la somme due à MM. Pilet-Will, à raison des avances faites par eux au Trésor pour le compte de la recette générale de l'Hérault.

M^{es} Marie, Fremery et Fontaine ont conclu dans le même sens au nom de différents créanciers.

M^e Desmases, avocat de MM. Tissier-Sarrut, banquiers à Montpellier, s'est borné à demander l'annulation de l'acte du 30 novembre, se réservant, en cas d'annulation de l'acte, de poursuivre devant le Tribunal de Montpellier.

M^e Pilet, avocat de M. Euryale de Girardin, soutient que le procès n'est que le résultat d'une coalition entre le failli et ses créanciers pour arriver au remboursement de leurs créances, en transformant en débiteur un créancier bien légitime et dont les droits reposent sur des titres authentiques et incontestables.

Des relations sociales ont existé entre M. Barbet et M. Euryale de Girardin, pour les opérations de la recette générale de l'Hérault. Mais quelles ont été leurs limites? Quel a été leur caractère? C'est là ce qu'il faut examiner.

« Au mois de décembre 1856, c'est M. Barbet qui a proposé à M. Euryale de Girardin de l'associer à lui pour sa recette générale, à la condition qu'il recevrait de lui 400,000 fr. »

M^e Pilet lit une lettre qui contient les propositions de M. Barbet à M. de Girardin, et lit ensuite d'autres lettres dans lesquelles il trouve la preuve que l'association était essentiellement limitée aux opérations de la recette générale, et que M. de Girardin demeurait étranger aux spéculations de M. Barbet en dehors de la recette. Mais, sur ce point la discussion n'est plus possible. Le Tribunal de commerce a prononcé; il a décidé que le seul objet de l'association c'était les opérations et les opérations légales de la recette, et il a prononcé sans qu'on ait songé à recourir à la voie d'appel. C'est un fait passé en force de chose jugée que la recette générale de l'Hérault était le seul objet de l'association de MM. Aug. Barbet et Eur. de Girardin.

« Qu'est-ce donc qu'un receveur-général? Un receveur-général est un fonctionnaire public chargé de recevoir les différents impôts dont se composent les revenus publics, d'acquitter les dépenses qu'il lui est ordonné de solder, et d'envoyer à Paris, au Trésor, les excédants qui peuvent se trouver dans ses caisses. Sans doute il peut y avoir une cause de perte. Le crédit étant le moyen général de la circulation des capitaux, le Trésor invite et même oblige les receveurs généraux à y recourir pour lui transmettre ses capitaux. Les receveurs généraux sont donc admis à faire leurs envois de fonds au Trésor en effets de commerce. On comprend que ces effets peuvent être protestés, tomber en non-valeurs; c'est le receveur-général qui est responsable; il les garantit vis-à-vis le Trésor, et c'est pour l'exercice de cette garantie que chaque receveur-général doit avoir au Trésor un compte courant égal au montant de son cautionnement et qui ne doit pas le dépasser. C'est pour former le compte courant que M. de Girardin a versé 417,000 francs; M. Barbet, lui, fournissait le cautionnement.

« M. Barbet faisait des spéculations en dehors de sa recette; il a essayé

des entreprises qui n'ont pas réussi. Le rapport des syndics constate à cet égard quelle a été la source des pertes qu'il a faites, et qui sont toutes étrangères à la recette. »

M^e Pilet discute les principes des obligations des sociétés civiles. Les articles 1839 et suivants ne s'occupent que de l'administration de la société. C'est exclusivement dans les articles 1862, 1865, 1864, que se trouvent les règles de leurs obligations. Il faut qu'on ait traité pour le compte de la société; qu'on ait donné pouvoir ou que la société ait profité. Aucun de ces trois caractères ne se présente dans la cause. Il n'a pas pu être traité pour le compte de la société, puisqu'elle était inconnue, qu'on n'allégué pas même qu'on l'ait soupçonnée.

M^e Pilet soutient qu'il n'y a eu ni pouvoir donné, ni profit pour la société.

Quant à l'acte du 30 novembre 1858 dont l'annulation est demandée, M^e Pilet établit que d'après la loi de 1838 il n'y a plus de nullité de plein droit contre les actes à titre onéreux consentis entre la cessation de paiement et la déclaration de faillite. Le dessaisissement du failli ne s'opère qu'à partir du jugement déclaratif. D'ailleurs, aucun préjudice n'a été porté aux créanciers. L'association n'avait pas fait de perte et M. de Girardin avait versé 417,000 fr.

M^e Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Barbet, a soutenu que l'acte du 30 novembre était un acte entaché de fraude et de nullité signé par M. Barbet sous la contrainte morale d'une menace de faillite.

Après les répliques de M^{es} Dupin et Pilet, le Tribunal a prononcé le jugement, dont nous reproduisons la substance et le dispositif textuels :

« En ce qui touche les conclusions de Pilet-Will :

« Attendu que le principe est dans notre droit qu'un associé ne puisse être lié à l'égard des tiers que dans le cas où il aurait donné pouvoir à l'associé contractant, et dans le cas où la chose aurait tourné au profit de la société (articles 1862 et 1864 du Code civil);

« Attendu que, si l'art. 1859 porte que les associés sont censés s'être donné réciproquement le pouvoir d'administrer, il s'ensuit bien que la part d'un associé dans le fonds social pourra être compromise par le fait d'un associé, mais non qu'une obligation contractée par ce dernier puisse le lier en dehors des deux cas ci-dessus exprimés, et alors même que l'associé contractant aurait pris l'engagement au nom de la société;

« Attendu que les dispositions de la loi ont été combinées d'après les intentions raisonnablement présumées des parties contractant une société civile; que nul ne peut être censé, en formant une société de cette espèce, avoir entendu compromettre autre chose que le fonds social et avoir laissé sa ruine totale à la merci de son associé et comme conséquence d'emprunts et obligations auxquels il serait demeuré étranger;

« Attendu que si, en matière de société commerciale, l'associé peut être lié par l'engagement de son associé sans mandat donné et sans profit pour la société, cette exception, loin de détruire, met en relief le principe du droit commun et la loi d'équité qui veut que nul ne soit obligé que par son engagement personnel, par suite d'un mandat donné ou par suite du profit tiré de l'engagement qui lui est étranger;

« Attendu, en fait, que le sieur de Girardin n'a donné aucun pouvoir exprès ou tacite à Barbet de le lier à l'égard de Pilet-Will ou de tous autres; qu'il a dû compter que Barbet ne sortirait pas du cercle des opérations normales d'une recette générale, et qu'il avait été par la formation de la société suffisamment pourvu aux exigences du compte courant résultant du versement fait de 417,000 francs par de Girardin;

« Attendu que si, au nom de Pilet-Will, on pouvait alléguer que par le fait de Girardin et la destruction de la société il aurait été mis dans l'impossibilité d'user d'une preuve du mandat donné qui lui était acquise et qui eût résulté des conventions mêmes détruites, cette supposition se trouve renversée par la correspondance et les documents de la cause qui constatent qu'une semblable auto-liquidation n'avait jamais été donnée, et qu'au contraire Girardin avait l'assurance de Barbet, son associé, que jamais il n'aurait d'autres chances de perte que celles résultant de la garantie envers le Trésor;

« Attendu que si d'un autre côté, on a pu alléguer dans l'intérêt de Pilet-Will que les opérations entre lui et la recette générale constituait de la part de Barbet de purs actes d'administration nécessités par la force même des choses, les usages constants des receveurs-généraux et les instructions du Trésor, les opérations à l'égard des associés sont de véritables actes d'emprunts et comme tels ne peuvent donner ouverture à aucune action directe contre de Girardin que dans les deux cas posés dans l'art. 1864;

« Attendu que, si l'absence de pouvoir donné à Barbet est établie, il n'est pas moins constant que la chose n'a pas tourné au profit de la société; qu'il n'y a profit, dans le sens de l'article 1864, que lorsqu'il y a gain acquis, augmentation du fonds social ou augmentation des dividendes; que l'action directe de *in rem verso* est une action exorbitante qui a toujours été restreinte et subordonnée à la preuve de l'enregistrement survenu par l'effet de l'engagement;

« Attendu, en fait, que les versements au Trésor n'ont augmenté ni le fonds social ni les dividendes;

« En ce qui touche la demande en nullité de l'acte du 30 novembre 1858; « Attendu que cet acte est attaqué 1^o comme étant le résultat d'une violence morale exercée par Barbet; 2^o comme n'ayant qu'une fautive cause; 3^o comme ayant été fait en fraude des droits des créanciers;

« Mais attendu, sur le premier moyen, que la violence morale dont on excipe est une pure allégation; « Attendu, sur le deuxième moyen, qu'une fautive cause exprimée dans un acte n'empêche point cet acte d'avoir une cause réelle non exprimée; que la cause réelle de l'acte était la liquidation même de la société qui sert de base au procès actuel;

« Attendu, sur le troisième moyen, que l'acte du 30 novembre est en réalité une liquidation de société; que comme tel il ne peut être atteint par l'action révocatoire qu'à la charge de prouver qu'il y a eu fraude du chef de Girardin; que ce dernier n'a agi que dans le but d'assurer une créance légitime;

« Le Tribunal déboute Girardin de ses diverses fins de non recevoir en la forme; reçoit les parties intervenantes en leur intervention;

« Statuant, à l'égard de toutes les parties, au fond, déboute Pilet-Will de ses conclusions en condamnation de Girardin;

« Déboute Barbet, les commissaires, les intervenans et Pilet-Will, en tant que de besoin, de leur demande en nullité de l'acte du 30 novembre 1858;

« Déclare nulles et de nul effet les hypothèques et délégations dudit acte; ordonne la radiation et main-levée d'icelles, dit et ordonne que l'acte du 30 novembre tiendra comme liquidation et fixation définitive de la créance de Girardin;

« Réserve le chef de débat relatif aux privilèges réclamés;

« Valide la saisie-arrêt de Pilet-Will en tant qu'elle profite à la masse et ne paralysera pas les opérations du concordat, déboute du surplus de leurs conclusions les demandeurs et intervenans, soit en condamnation de Girardin, soit en renvoi pour une nouvelle liquidation;

« Condamne aux dépens envers de Girardin, chacun en ce qui les concerne, Pilet-Will, Barbet, les commissaires et les parties intervenantes. Sur le surplus des conclusions, etc., met hors de cause.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Bulletin du 23 janvier 1841.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Barthélemy Barromé, plaidant M^e Rigaud, son avocat, et de Simon Casabianca contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corse qui

les condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupables de tentative de meurtre et de complicité de ce crime ; — 2° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de cette ville, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur des sieurs Legris, Naud et Guery, prévenus de contraventions en matière de petite voirie ; — 3° Du commissaire de police Thionville contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de ce canton, en faveur de Louise Bernard, veuve Jeannin, prévenue de contravention ; — 4° Du commissaire de police de Nogent-sur-Seine contre un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville, en faveur de la dame Signoret, prévenue de contravention à un arrêté sur la police des marchés ;

A été déclaré déchu de son pourvoi, à défaut de consignation d'amende, Louis-Léon Belin, condamné pour vol simple à trois ans de prison par la Cour d'assises des Bouches-du-Rhône.

Sur le pourvoi du commissaire de police de Nantes, la Cour a cassé et annulé un jugement rendu par le Tribunal de simple police de cette ville en faveur des sieurs Renard et Perraudeau.

Sur le pourvoi du maire de Conques, remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de ce canton, la Cour a cassé et annulé le jugement que ce Tribunal a rendu en faveur du sieur Peyre, dit Cabrol, boulanger.

Bulletin du 28 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois :

1° de Fulgence Vizet, condamné à vingt ans de travaux forcés par la Cour d'assises de l'Oise, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence ; — 2° De Thuzel Boré (Sarthe), travaux forcés à perpétuité, tentative d'incendie ; — 3° De Jean Bonnot (Saône-et-Loire), trois ans de prison, coups et blessures ayant occasionné une incapacité de travail personnel de plus de vingt jours, mais avec des circonstances atténuantes ; — 4° De Marie Landriot et Lazarette Demarcho, veuve Landriot (Maine-et-Loire), dix ans de travaux forcés, infanticide ;

A été déclaré déchu de son pourvoi à défaut de consignation d'amende, Jean Desportes (Maine-et-Loire), trois ans de prison, vol simple.

Sur le pourvoi d'André Camboulidès, et de Charles-Louis-Philippe Gaillard, plaignant M. Lanvin, la Cour a cassé, pour fausse application de la loi pénale, l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Garonne, du 14 décembre dernier, condamnant le premier à quinze ans, et le second à treize ans de travaux forcés, comme coupables, mais avec des circonstances atténuantes, le premier comme auteur, et le second comme complice du crime d'incendie.

COUR D'ASSISES DU GERS.

(Présidence de M. Piquet-d'Arusmon.)

Audience du 20 janvier.

ONZE CENTIS FAUX. — ACCUSATION CONTRE UN NOTAIRE.

Pendant que devant le jury d'Aix se déroulent les immenses débats de l'affaire d'Arnaud de Fabre, ex-notaire à Marseille, la Cour d'assises du Gers était appelée à juger une affaire dans laquelle figurait un notaire de campagne, accusé de onze cents faux.

On voit arriver à l'audience se traînant péniblement un petit vieillard vêtu d'un mauvais costume de bure. Sa contenance embarrassée, son air misérable excitent un sentiment de commisération. Ses réponses déclinent la plus complète ignorance des plus simples notions de son état. C'est le notaire Robert; voici ce dont il est accusé.

Au mois d'octobre dernier, un employé de la régie vérifiant le bureau de l'enregistrement de Risc e, fut surpris de voir qu'un notaire payait assez fréquemment de doubles droits a cause du retard apporté à l'enregistrement de ses actes. Il conçut des soupçons et se transporta dans son étude. Il y trouve un désordre inconcevable. Plusieurs minutes avaient disparu; quelques-unes portaient la mention d'un faux enregistrement et la contrefaçon de la signature de deux receveurs; onze cents à peu près n'avaient pas été soumises à l'enregistrement; et cependant il avait été délivré sept à huit cents expéditions énonçant faussement l'accomplissement de cette formalité; enfin les copies ne ressemblaient pas toujours aux originaux; des additions, des suppressions, des altérations de clauses les différenciaient. Il y avait en outre des actes qui n'étaient ni datés, ni signés par le notaire.

Le vérificateur fait son rapport à l'administration; celle-ci en instruit la justice, une information a lieu, Robert est arrêté, les scellés apposés sur son étude.

Dès son premier interrogatoire, et même avant, Robert avait tout avoué. Il raconte que, nommé notaire à Saint-Mont en l'an XI de la république, il n'a pu y rester que quatre années; qu'il fut de là à Corneillon exercer concurremment avec son père, et qu'à la mort de celui-ci il se retira dans sa maison de Lannux, conservant toutefois sa résidence officielle à Saint-Mont.

Les magistrats virent cette habitation de Lannux; elle accusait la misère la plus profonde, le dénûment le plus absolu. Une femme et trois enfants étaient pauvrement logés dans une seule chambre à coucher qui servait à la fois de cuisine, d'étude et de salon. Un vieux poney décharné était séparé de la famille par une faible cloison. La justice trouva les papiers les plus précieux dispersés et sans ordre; les uns gisaient épars sur la table, d'autres étaient chiffonnés dans les tiroirs, quelques-uns pourrissaient au fond d'un mauvais coffre dans la cave.

Robert explique ainsi ce qu'il appelle son malheur. Son père exproprié, ruiné avant de mourir, ne lui avait laissé pour tout héritage que l'exemple des actes coupables que lui-même avait commis dans l'exercice de sa profession. Lui aussi, il recevait des parties l'argent nécessaire à l'enregistrement, mais il ne lui donnait pas toujours cette destination. Plusieurs actes en effet trouvés non enregistrés dans l'exercice de Robert père justifient cette allévation. Il ajoute que son étude lui rapportait à peine de quoi vivre, et qu'ayant un ménage à entretenir, des enfants à élever, force fut de recourir à la fraude. Une fois lancé dans cette funeste voie, il ne sut plus s'arrêter, mais il nie avoir méchamment détruit des titres. Il se sent égaré dans ses fréquents voyages de Lannux à Saint-Mont...; il n'a jamais altéré des actes, et si les expéditions ne sont pas toujours conformes aux minutes, c'est que, véritable écrivain public dans toute l'extension du mot, il recevait les contrats partout où il se trouvait; quelquefois dans les cabarets, au milieu du bruit des consommateurs, du cliquetis des verres, et distrait par les chants des buveurs, son esprit plus libre lui permettait d'apporter dans les expéditions une rédaction plus claire et surtout plus complète. Enfin il n'est coupable qu'à l'égard du fisc, et c'est une contrebande comme une autre.

Le ministère public, par l'organe de M. Cassassoles, substitut, ne trouve pas là une justification péremptoire et cherche à prémunir les jurés contre un sentiment de pitié qui serait du plus funeste exemple. Est-il possible de ne pas frémir lorsqu'on voit la fortune, la sécurité des familles, confiées en de pareilles mains?... Que de réflexions pénibles à faire sur le relâchement et le peu de sévérité apportés dans l'examen des titres et la moralité des candidats, pour des fonctions aussi importantes!... Assurément, lorsque Robert faisait en quelque sorte litière des titres les plus importants, quand il volait impunément au fisc, quand il s'exposait à compromettre les intérêts des parties, il n'avait pas les sens

moral; mais cette pensée de fraude, adroitement déguisée, qui se succède presque sans interruption pendant plus de trente ans avec une imprévoyance si audacieuse, n'est-elle pas immensément coupable? Les 25,000 francs dérobés au fisc, le produit de ses actes pendant trente ans qui, à 5 francs chacun et au nombre de cent cinquante, anné moyenne, ont rapporté au moins autant, que sont-ils devenus? Cette fortune ainsi mystérieusement gaspillée, ne peut s'expliquer que par des habitudes vicieuses qui ont dû l'absorber. Analysant les faits de la cause, l'accusation y trouve tous les caractères du faux, tel que la théorie l'explique. Le préjudice est réel vis à vis de l'état; il est possible à l'égard des parties que l'administration peut tracasser, si elles n'ont pas des preuves de paiement. Le jury doit comprimer les émotions pénibles qui ont pu trouver accès dans son cœur au récit du tableau déchirant de cette famille perdue, ruinée par la faute de son chef. La froide raison doit reprendre son empire; eux aussi sont comptables d'un mandat sacré vis à vis de la société; ils ne tromperont pas son attente.

Après une heure de délibération, les jurés rentrent et prononcent un verdict de culpabilité sur les principales questions. Robert est condamné à huit années de réclusion et à l'exposition.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance, en date du 26 janvier 1841, sont nommés :

Conseiller à la Cour royale de Riom, M. Verny, procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Flour, en remplacement de M. Toultée, décédé;

Avocat-général à la Cour royale de Grenoble, M. Bigillon, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Blachette, décédé;

Juge au Tribunal de première instance du département de la Seine, M. Manet (Auguste), avocat, directeur du personnel au ministère de la justice, en remplacement de M. Garnier-Dubourgneuf, appelé à d'autres fonctions;

Président du Tribunal de première instance de Nevers (Nièvre), M. Robert, vice-président du même siège, en remplacement de M. Decolons de Vauzelle, admis à la retraite et nommé président honoraire;

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de St-Flour (Cantal), M. Lamouroux de Pompignac, avocat, en remplacement de M. Verny, appelé à d'autres fonctions;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance d'Oloron (Basses-Pyrénées), M. Adema, actuellement juge au Tribunal de Bagères, et président de la chambre temporaire de ce dernier siège, en remplacement de M. Crobaré, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Bagères (Hautes-Pyrénées), et président de la chambre temporaire du même siège, M. Dumoret, ancien magistrat, en remplacement de M. Adema;

Juge d'instruction au Tribunal de première instance de St-Claude (Jura), M. Brenet, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Buffet, appelé à d'autres fonctions;

Juge au Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Morel, juge au siège de Pontarlier, en remplacement de M. Lançon, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Draguignan (Var), M. Cartier, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Firminy, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté de M. le garde-des-sceaux, en date du 26 de ce mois, M. Garnier-Dubourgneuf, ancien avocat-général à la Cour royale de Riom, et ancien conseiller à la Cour royale de Rouen, aujourd'hui juge d'instruction au Tribunal de la Seine, a été nommé chef de la division du personnel au ministère de la justice, en remplacement de M. Manet, qui prend lui-même la place de M. Garnier-Dubourgneuf au Tribunal de la Seine.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 36 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

PARIS, 28 JANVIER.

— M. le garde-des-sceaux a présenté aujourd'hui à la Chambre des pairs un projet de loi relatif à l'organisation du Tribunal de la Seine.

Ce projet reproduit les dispositions du projet voté l'année dernière par la Chambre des députés, et rejeté par la Chambre des pairs, et propose une institution spéciale de juges-suppléants. Nous donnerons demain le texte de ce projet.

M. le garde-des-sceaux a également présenté le projet de loi voté l'année dernière par la Chambre des députés sur la responsabilité des armateurs et capitaines de navire.

— La chambre civile de la Cour de cassation vient de juger qu'un acte de donation énoncé comme reçu par un notaire et deux témoins est nul, s'il est établi que les témoins n'y ont pas été réellement présents et n'ont opposé leur signature qu'après coup.

Cette décision, fort grave et de nature à modifier la pratique du notariat, a été rendue sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris (Plaidans: M^{rs} Lanvin et Ripault.) Nous en rendrons compte, en rapportant l'arrêt, dans un de nos prochains numéros.

— La Gazette de France, répondant ce soir à un article publié par le Messenger au sujet des lettres attribuées au Roi (alors duc d'Orléans), s'exprime ainsi :

« Le Messenger d'hier ayant dit que les trois premières lettres publiées par la Gazette sont falsifiées, et s'appropriant l'article du Morning-Post qu'il a cité quelques jours avant, nous ne pouvons souffrir une atteinte portée par ce journal à la vérité et une calomnie aussi odieuse que celle qui tend à faire croire que nous avons publié des lettres falsifiées et que nous savions qu'elles étaient falsifiées.

» En conséquence, usant du droit que la loi nous donne, nous allons intenter dès aujourd'hui un procès en calomnie contre le Messenger, et notre plainte sera adressée aux tribunaux. »

— M. Foyatier a vendu à la liste civile, en 1818, moyennant une somme de 10,000 francs, la statue de Spartacus qu'on admire sur la terrasse du château, à l'angle de l'allée faisant face au pavillon de l'Horloge. Le Spartacus regardé à juste titre comme un des chefs-d'œuvre de la statuaire moderne, fut presque aussitôt son exposition publique reproduit dans les proportions réduites de statuette, par nombre de bronziers et de mouleurs en plâtre. Après dix années de silence, M. Foyatier intenta un procès en contrefaçon à plusieurs artistes producteurs, au nombre desquels se trouvait un sieur Bastugli, mouleur italien. Un jugement, en date du 14 février 1839, déclara M. Foyatier mal fondé dans sa poursuite, attendu qu'ayant cédé sa statue à la liste civile sans réserve, cette statue était tombée dans le domaine public, et, à ce titre,

avait pu être reproduite ou copiée au profit de l'industrie et de l'art.

M. Foyatier interjeta appel de ce jugement rendu en première instance. Un arrêt du 15 juin 1839 confirma la sentence des premiers juges. Le moule saisi au sieur Bastugli lui fut restitué, et celui-ci continua de livrer des statuettes de Spartacus au commerce. C'est ainsi que deux exemplaires furent vendus par lui au sieur Picchi, qui à son tour les rétrocéda sans défiance à un sieur Ballard, qui paraissait avoir eu mission de les acheter pour le compte de M. Foyatier.

Le célèbre auteur de Spartacus introduisit alors une action judiciaire contre le sieur Picchi, prétendant que les deux statuettes achetées par Ballard n'étaient pas seulement une imitation de son œuvre, mais bien un contremoule de la statuette réduite par lui-même de son Spartacus qu'il avait récemment livrée au public en concurrence des reproductions plus ou moins exactes faites jusque alors.

M. Cortot, statuaire, membre de l'Institut, chargé, sur l'instance engagée par M. Foyatier, de faire un rapport au Tribunal, admit comme constant le fait du contre-moulage. Un jugement du 6 novembre 1840 condamna en conséquence Picchi à 500 fr. d'amende et 2,000 fr. de dommages-intérêts; Bastugli fut également condamné en 200 fr. d'amende et 500 fr. de dommages-intérêts.

Appel de ce jugement fut interjeté par le sieur Picchi; Bastugli laissa périmer les délais légaux sans former appel, et, de son côté, M. Foyatier appela, en ce que le jugement ne lui avait pas alloué 10,000 francs de dommages-intérêts, aux termes de sa demande.

L'affaire se présentait hier 27 à l'audience de la Cour, sous la présidence de M. Sylvestre de Chanteloux; M. le conseiller Desparbès de Lussan faisant le rapport.

M^e Etienne Blanc a soutenu le bien jugé de première instance et a demandé 10,000 francs de dommages-intérêts à l'égard de Picchi, se désistant de l'appel incident en ce qui concernait Bastugli.

M^e Patorni, avocat de Picchi, a vivement critiqué la sentence des premiers juges, en ce qu'elle portait atteinte à la chose jugée par l'arrêt de 1839. Abordant la question de contre-moulage, il a soutenu que M. Cortot avait été complètement induit en erreur: qu'il avait d'ailleurs fait son rapport sans appeler et entendre les parties; le défendeur, enfin, s'est efforcé de démontrer l'exagération de la condamnation à l'égard de Picchi, qui s'était borné à vendre de bonne foi deux statuettes qu'il devait se croire fondé à supposer protégées par deux décisions de la justice.

Après une délibération de près de deux heures dans la chambre du conseil, la Cour a prononcé son arrêt que nous croyons bon de reproduire en entier dans ce moment où les questions de contrefaçon reçoivent un intérêt nouveau de la discussion qui doit prochainement s'ouvrir devant les chambres sur la propriété littéraire et artistique.

« La Cour, etc., statuant sur les appels respectivement interjetés par Foyatier et Picchi:

« Considérant que la réduction faite par un artiste d'une statue dont il est l'auteur, est une création qui porte l'empreinte de son talent, et qui reçoit de sa main même un caractère suffisant pour constituer à son profit une propriété particulière et spéciale;

» Que cette reproduction réduite acquiert, non seulement aux yeux des gens de l'art, mais même dans le commerce, une valeur qui ne saurait être attribuée à la réduction faite, pour un tiers, de l'œuvre originale;

» Qu'ainsi l'artiste qui a livré au domaine public l'œuvre originale, et a donné à tous le droit de la reproduire, n'en conserve pas moins le droit exclusif de reproduire la réduction de son œuvre opérée de sa propre main et avec la perfection qui appartient à son talent;

» Adoptant les motifs des premiers juges, met les appellations au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, et réduit néanmoins l'amende prononcée contre Picchi à 400 fr., et les dommages-intérêts à 500 fr.; condamne Picchi aux dépens faits devant la Cour. »

— M. Esquiros, auteur de la brochure ayant pour titre l'Évangile du peuple, dont l'affaire sera appelée le 30 de ce mois à la Cour d'assises, sera défendu par M^e Ferdinand Barrot; M. Legallois, éditeur, sera assisté de M^e Pujet.

— Une ronde de nuit en plein exercice s'arrête devant un méchant bouge dont la porte entrouverte laissait briller encore les rayons tremblotants d'une lumière suspecte. La ronde entre sans plus de façon: le cabaret et le comptoir étaient vides et déserts; mais en suivant la direction de la lumière il était facile de reconnaître que des lurons retardataires caressaient la bouteille sans se soucier autrement des lois et ordonnances de police, qui ne permettent pas de boire ostensiblement passé une certaine heure. L'apparition subite des patrouilleurs produit bien son effet accoutumé sur les buveurs pris en flagrant délit, mais la première émotion passée, les joyeux amis reprennent leur aplomb et vont même jusqu'à proposer à la ronde de trinquer en paix. La ronde incorruptible n'avait pas soif, à ce qu'il paraît, car au lieu de faire cause commune elle prend sa grosse voix, parle même de verbaliser, et demande à grands cris le maître de la taverne. Celui-ci, réveillé dans son premier sommeil, saute à bas du lit, se frotte les yeux, passe son pantalon au hasard et descend à la hâte, croyant que tout au moins le diable ou le feu est à sa maison. Sa présence détermine une explication dans laquelle, oubliant qu'il est dans son tort, le voilà qui se répand en invectives et en expressions malsonnantes que la ronde enregistre dans son procès-verbal, par suite duquel ce tavernier comparait aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Or, voici maintenant comme il prétend lui-même expliquer son affaire à ses juges: « La nuit en question, dit-il, vous savez bien qu'il y avait eu un brouillard effroyable pendant toute la soirée, si bien que dans tout Paris n'y en avait pas un assez malin pour distinguer sa main droite de sa main gauche; n'importe, l'heure venue, je mets tout le monde à la porte, tous ceux du moins que j'ai pu voir et reconnaître, toujours à cause de ce maudit brouillard. Ma tournée faite, je vas pour fermer ma porte, mais voyez un peu quand le guignon s'en mêle.... faut justement qu'il gèle à pierre fendre, si bien qu'il m'est impossible de faire démarrer ma porte. Tiens, que je suis bête, que je me dis, y a un poste en face, toute la nuit la sentinelle va se promener de long en large, et puisque ma porte ne veut pas se fermer, je m'en vais me coucher la porte ouverte, je ne risque rien puisque le factionnaire me remplace. Faut croire alors que des malins, cachés sous les tables pendant ma tournée, ou entrés par surprise pendant que je dormais se seront permis de me faire la mauvaise plaisanterie de me mettre ainsi en contravention malgré moi. J'en demande un million de pardons à la justice, mais dans le fait la ronde n'a pas tort de m'avoir déclaré procès-verbal, ni moi non plus je n'ai pas tort d'avoir donné à boire puisque ces habitués se seront servis tout seuls apparemment. »

La bouffonnerie de cette défense, qui repose ainsi qu'on le voit

sur les brouillards de la Seine, ne devait pas trouver grâce auprès du Tribunal, qui a condamné Tavernier à 50 francs d'amende.

— Depuis quelque temps, M. Barrié, marchand épici-er, s'apercevait que le nombre des bouteilles d'eau-de-vie, de vins fins et de liqueurs dont un parti de sa cave était garni diminuait avec une rapidité extrême, sans que sa recette se ressentit de ce surcroît de débit. Après avoir mûrement réfléchi et avoir envisagé le fait sous tous ses aspects, l'estimable épici-er conclut avec beaucoup de sagacité qu'on le volait. Il ureus ment, se dit-il, un portier est un gardien donné par la Providence et par tout propriétaire digne de ce titre respectable et considéré; je vais en conséquence dire un mot de la chose au père Coutil et à sa respectable moitié.

En entrant dans la loge, M. Barrié se sentit tout d'abord les nerfs olfactifs frappés d'exhalaisons spiritueuses excessivement prononcées. « Père Coutil, fit-il du ton grave d'un homme dans l'esprit duquel germe un soupçon, je suis volé comme dans un bois. — Et moi donc, répartit le portier, dont le nez bourgeonné s'éclaircit de courroux, je suis mis au pillage, assassiné; demandez plutôt à ma criminelle épouse, qui depuis le point du jour s'introduit à l'intérieur une quantité indéfinie de fil-en-quatre en guise de tisane. »

Bon! je tiens mes bouteilles, se dit l'épici-er; et il courut faire part de ses soupçons au commissaire de police. Une perquisition faite immédiatement dans la loge du portier amena, en effet, la découverte d'une énorme quantité de bouteilles portant la marque de M. Barrié; mais hélas! ce n'était plus que des corps sans âme; toutes étaient vides!

La femme Coutil, après avoir inutilement essayé de se retrancher dans un absurde système de dénégation, a été éconduite à la disposition du Parquet. Quant à son mari, qui n'avait pas jugé prudent d'attendre la visite du commissaire, il n'a pu être arrêté.

— Jean, en compagnie d'un second individu, était entré dans la salle de billard d'un limonadier de la rue de Flandres, à La Villette, sous le prétexte d'y faire une partie d'amateurs. Une heure environ s'était écoulée, lorsque le compagnon de Jean sortit. Le limonadier, surpris d'abord, inquiet ensuite que le joueur demeuré seul n'appelât pas pour faire arrêter les frais, monta lestement les quelques marches qui le séparaient du billard. « Il paraît que vous jouez tout seul? dit-il à Chevalier qu'il trouva la queue à la main. — Oui, mon cher, répondit celui-ci, j'étudie un effet de bille-contrariée, » et il continua tranquillement de jouer. Le limonadier, presque confus de l'avoir troublé, se disposait à se retirer, lorsqu'il s'aperçut que la porte d'un cabinet attenant au billard avait été forcée. « Ah! ah! s'écria-t-il, je devine le coup, mon drôle: tu as voulu me faire au même, mais tu es bloqué! »

Pris ainsi en flagrant délit, ce hardi voleur fut mis à la disposition de l'autorité judiciaire. Une perquisition faite dans le logement qu'il occupait rue de la Cossonnerie prouva qu'il n'en était pas à son coup d'essai. On y trouva en effet, entre autres objets suspects, une certaine quantité de calicot que Jean avoua avoir volée chez un fumiste de la rue Saint-Martin, ainsi que plusieurs pamphlets manuscrits, qui sembleraient prouver que ce personnage n'est pas content du gouvernement. Pourquoi aussi le gouvernement s'avise-t-il de tourmenter ces honnêtes industriels dont tous les efforts tendent à rétablir l'équilibre des fortunes?

VARIÉTÉS

LE CONSEIL-D'ÉTAT SOUS LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

Séances présidées par Napoléon.

IX. MARINE ET COLONIES. — ORGANISATION DE LA MARINE. — CONSCRIPTION MARITIME, ETC., ETC.

Dans une séance précédente, présidée par Cambacérès, en l'absence du premier consul alors à Boulogne, il avait été convenu que, d'après l'ordre du jour non épuisé, on discuterait à la prochaine réunion, indiquée pour le 2 frimaire (23 décembre 1803), un projet d'organisation relatif aux ouvriers de la marine, que le ministre de ce département (Décrès) devait présenter. Le matin même du jour où cette séance devait avoir lieu, le canon des Invalides ayant annoncé le retour de Napoléon, arrivé aux Tuileries dans la nuit, quelques conseillers présumant que cet incident ferait remettre la séance, s'étaient rendus chez Cambacérès afin d'éclaircir leur doute à cet égard: celui-ci leur avait répondu que l'arrivée de Bonaparte ne devait déranger en rien l'ordre de la discussion, que c'était au contraire une raison de plus pour le Conseil de montrer son zèle, en faisant preuve d'exactitude et que lui, Cambacérès, présiderait cette séance comme de coutume et à l'heure dite. Mais à midi, ceux des conseillers qui arrivèrent dans la salle furent surpris d'apercevoir le premier consul déjà installé devant son bureau et discutant déjà avec Cambacérès, Fleuriot, Bertin et Redon, arrivés avant eux. Peu à peu un groupe compacte de conseillers et d'auditeurs s'était formé autour de Napoléon, qui disait, en parlant de notre marine:

«... La République n'en aura jamais, tant que l'on ne reformera pas toutes les lois, tous les règlements, toutes les ordonnances qui la concernent, en un seul Code. C'est aux détails surtout qu'on devra s'attacher de préférence. Un hamac mal placé, une garnouze négligée, peuvent perdre toute une escadre. Il faut proscrire les jurys, les conseils, les assemblées à bord d'un vaisseau de l'Etat; il ne doit y avoir sur un bâtiment qu'une autorité celle du capitaine, qui doit être plus absolue que n'était celle des consuls dans les armées romaines, que n'est la mienne et la vôtre, citoyen collègue (avait-il ajouté en se retournant vers Cambacérès), dans le gouvernement dont nous faisons les affaires aujourd'hui.»

L'arrivée du troisième consul (Lebrun) et de Truguet interrompit pour un moment cette discussion qui se renouvela bientôt sur une observation faite par Truguet et à laquelle Napoléon répondit avec vivacité:

« Point du tout, M. le vice-amiral, si nous n'avons pas encore remporté d'éclatans succès sur mer, ce n'est faute ni d'hommes, ni de matériel, ni d'argent, c'est faute de bonnes lois. Pour ma part, je déclare que si l'on continue à laisser subsister la même organisation maritime, mieux vaut fermer nos ports, car marcher ainsi c'est véritablement jeter notre argent dans l'eau. »

A cet instant l'huissier du Conseil annonça:

« Le citoyen ministre de la marine! »

« Enfin! fit Napoléon en voyant entrer Décrès.

A peine celui-ci avait-il commencé à complimenter le premier consul sur son heureux retour, que Napoléon l'interrompit:

« Nous apportez-vous votre rapport? lui demanda-t-il.

« Oui, général.

« En ce cas, rien ne nous empêche de commencer tout de suite; tant pis pour messieurs les retardataires et messieurs les paresseux. »

En effet, l'absence de Boulay (de la Meurthe), d'Emery, de Portalis, de Cretet, de Béranger, de Mathieu Dumas, de Champagny et de quelques autres conseillers, renommés par les lumières qu'il apportaient dans les discussions, se faisait remarquer ce jour-là. La seule section de la marine était au complet; tous les jeunes auditeurs étaient présents. Chacun s'étant empressé de regagner son banc, on entendit encore Napoléon dire à Truguet, qui était resté un des derniers près de lui:

« Toutes les expéditions maritimes qui ont été entreprises, depuis que je suis à la tête du gouvernement, ont manqué parce que messieurs les amiraux voient double, et qu'ils ont trouvé je ne sais où qu'on peut faire la guerre sans courir aucune chance... Allons, messieurs, ajouta-t-il en frappant de la main sur son bureau, commençons. La séance est ouverte; la parole est au citoyen Décrès, pour nous donner connaissance de son rapport. »

Le silence une fois établi, le ministre de la marine lut un long mémoire qui aurait pu se résumer par ce peu de mots: « Je demande, pour la marine, 800 ouvriers pris dans la conscription. » Napoléon, après avoir fait à voix basse une remarque à Cambacérès, dit en élevant la voix:

« Je vais répondre: Un ministre de la marine n'est pas seulement ministre de la marine militaire, il est ministre de la marine nationale en général; tout en veillant aux intérêts de l'Etat, il ne doit pas perdre de vue ceux du commerce. Vous avez des bois, des fers, des chanvres, et vous ne construisez pas!... Vous n'avez pas d'ouvriers; le commerce en manque, dites-vous... Il faut donc pousser les ouvriers de l'intérieur vers les côtes, non-seulement pour le service de l'Etat, mais encore pour le commerce. D'ailleurs, pour avoir les huit cents ouvriers que vous demandez, il faudrait en lever au moins deux mille; peut-être serait-il plus convenable d'avoir pour chaque bâtiment de l'Etat des corps de matelots enrégimentés et à demeure fixe, comme le sont les soldats de l'armée de terre: n'est-on pas de mon avis? »

« C'est le commerce qui forme le matelot, dit Truguet; si vous faisiez du commerce, vous auriez des matelots qui ne vous coûteraient rien; mais ce n'est pas lorsqu'on ne fait aucun commerce qu'il faut songer à recruter des matelots, et surtout les enrégimenter; en France cette mesure est inutile. Ne faut-il pas d'ailleurs bien plus de temps pour former un matelot que pour faire un soldat de terre? Ce dernier est instruit en moins de six mois!

« Citoyen Truguet! s'écria Napoléon avec énergie; c'est une erreur qu'il serait très dangereux de propager: elle nous mènerait à n'avoir plus d'armée. On n'a fait la guerre, pendant les premières années de la révolution, que d'une manière ridicule. (Oh! oh! firent quelques voix.) Ce ne sont pas les recrues qui, en France, ont remporté les victoires, ce sont les 50,000 hommes de vieilles troupes et tous les militaires retirés que la révolution a lancés aux frontières. Parmi les recrues, les uns ont déserté, les autres sont morts... »

« Ce n'est pas un reproche à leur faire! dit un conseiller.

« Celui qui m'a interrompu m'a mal compris; peut-être aussi me suis-je mal expliqué: j'ai voulu dire qu'ils étaient morts de maladie, dans les hôpitaux ou par suite d'excès, et non en combattant sur le champ de bataille... Cependant il est resté un certain nombre de ces recrues qui ont fait de bons soldats avec le temps. Pourquoi les Romains faisaient-ils de si grandes choses?... c'est qu'ils employaient six années, et non six mois, comme on l'a dit tout à l'heure, à former leurs soldats. Une légion de 3,000 hommes valait mieux que 30,000 Barbares. Avec 25,000 soldats comme ceux de la garde des consuls, moi, je battrais une armée de 100,000 hommes de troupes ordinaires. (Ici un léger murmure d'incrédulité s'éleva des extrémités de la salle; Napoléon n'eut pas l'air d'y faire attention et reprit aussitôt:) Mais je me garderais bien de faire la guerre avec une armée qui ne serait composée que de recrues. (1) Dans le projet qui nous est soumis, il ne s'agit pas de faire des économies, mais de trouver des ouvriers pour la marine. Un charpentier de l'intérieur n'ira jamais, de son plein gré, travailler sur les côtes: il faut donc l'y pousser en quelque sorte malgré lui, et, ce qui est mieux, tâcher de lui persuader d'y aller.

« Il n'y a aucun ensemble sur nos bâtiments, poursuit Napoléon; je n'y vois que des officiers, des soldats, des matelots rassemblés isolément, sans liaison, sans rapport et ne se connaissant pas. Pour commander un vaisseau ainsi monté il faut un homme immense, et nous n'en avons pas! Non il n'y en a pas! (répéta-t-il en se tournant du côté de Truguet, qui sourit en regardant ses voisins.) Ce n'est pas le capitaine qui commande à bord: ce sont les lieutenants, les aspirans, les enseignes et les contre-maitres. Que voulez-vous que fasse un chef qui ne connaît pas les qualités personnelles des gens qui sont sous ses ordres? »

« Il faudrait que la conscription pour la marine commençât à dix ou douze ans; les hommes serviraient toute leur vie. Il faudrait un corps de 12,000 hommes; cela ferait 300 enfans par an: qu'est-ce que ce nombre sur la masse? Quant aux difficultés, il faut bannir l'idéologie et savoir tirer parti des hommes: la marine est d'ailleurs une belle carrière à suivre. Pour ne pas déranger l'économie de l'ordre établi sur nos côtes, je leverais au moins 5,000 marins dans l'intérieur. On demandera sans doute à quoi on les emploiera en temps de paix. Mais ici il y a une grande différence: En Angleterre, ce mode ne vaudrait rien. L'Angleterre a une immense étendue de côtes qui lui fournit annuellement un grand nombre de matelots; la France, au contraire, a peu de côtes et un ventre énorme... »

« Ah! ah! firent quelques conseillers en riant de la comparaison. Napoléon sourit à son tour et reprit:

« J'avoue que sous ce rapport la nature nous a maltraités... Les rires redoublèrent; Napoléon poursuivit:

« Eh bien! si on l'aime mieux je dirai que l'intérieur de la France s'est augmenté d'une population qui n'est pas en proportion avec celle de ses côtes. Certes il est quelques départemens tels que ceux du Calvados, du Morbihan, de la Vendée, de la Charente, de l'Aude, et de quelques autres pour lesquels cette population ne doit compter que pour zéro. (C'est juste!... C'est vrai! dit-on à droite de la salle.) Parbleu! je le sais mieux que personne, reprit Napoléon en se tournant de ce côté; ne les ai-je pas parcourus tous, l'année dernière?... L'Angleterre, ajouta-t-il, est une bosse que nous aurons toujours sur le front... (A ces mots l'hilarité devint générale.) Si l'Angleterre a la nature pour elle,

(1) C'est cependant à quoi il fut réduit dix ans plus tard, et on sait les prodiges de valeur de nos jeunes conscrits à Lutzen, à Bautzen, à Dresde et à Leipzig, en 1813, et durant cette campagne de France, en 1814, que lui-même appelait, à Sainte-Hélène, la campagne des miracles. Il y a eu de l'exagération de la part du premier consul dans cette réponse au vice-amiral Truguet, avec lequel, au reste, il était toujours en état d'opposition, parfois trop personnelle.

ayons pour nous la législation. C'est ainsi que les puissances faibles ont su élever des forteresses contre les puissances fortes. »

La séance avait été interrompue un moment. Pendant ce temps, le premier consul s'était penché à l'oreille de Cambacérès qui, malgré sa gravité habituelle, riait plus que les autres. Napoléon lui avait dit quelques mots auxquels le second consul avait répondu par un signe de tête affirmatif, alors il avait continué en ces termes:

« Le ministre de la marine a dit encore qu'il ne trouverait pas de matelots à six sous par jour! C'est à la force de la législation à faire ce que le ministre ne peut pas. Croyez-vous que vous trouveriez des soldats à six sous? pas davantage!... Tous préféreraient rester dans leur village, vivre avec leur famille et gagner 15 ou 20 sous par jour, cela est évident. La France est un trop beau, un trop bon pays pour que l'on veuille s'y faire soldat tant que le sol de la patrie n'est pas menacé. C'est donc à la main de l'autorité qu'il appartient de faire ce que la nature des choses ne permet pas. Je conclus de tout ceci qu'il faut maintenir la conscription maritime; mais qu'il faut aussi une réserve, afin qu'en temps de guerre on ne soit pas forcé d'avoir recours aux bâtimens de commerce pour se procurer des hommes. Ce projet ne pourra guère être exécuté cette année... »

« Il n'y a plus qu'un mois d'ici à l'année prochaine, dit un conseiller.

« Ou l'année prochaine, reprit Napoléon; peut-être même faudra-t-il deux ou trois ans; mais ce qui est certain, c'est qu'il y a quelque chose à faire tout de suite, et c'est à quoi je vais songer, moi! dit Napoléon en terminant (1). »

A peine le premier consul avait-il achevé de parler, que quelques conseillers quittèrent leurs places pour venir entourer son bureau.

« Que voulez-vous? leur demanda-t-il; la séance n'est pas levée. Ayez la bonté de retourner à vos places, Messieurs.

Sur l'observation que lui fit Cambacérès, que, d'après l'ordre du jour, le projet d'organisation des ouvriers de la marine était le seul qui dût être mis en discussion... »

« Ne nous reste-t-il donc rien à faire? répliqua-t-il en dirigeant ses regards sur la pendule; il est à peine trois heures! Tandis que nous sommes là, voyez donc si, avant mon départ, nous n'avions pas ajourné quelque autre discussion. Où en est-on de l'organisation des Tribunaux maritimes? »

« Elle n'est encore qu'en projet, puisque rien n'a été définitivement arrêté, dit Truguet; je ne vois qu'une seule question qui pourrait être entamée aujourd'hui, celle de l'établissement des chambres d'agriculture dans les colonies, quoiqu'elle ne soit pas comprise dans... »

« Elle est du ressort de la marine, interrompit Napoléon avec vivacité. Nous sommes très en retard avec tout ce qui touche à ce département; quel est le conseiller chargé du rapport? »

« Il y a toute apparence qu'il n'est pas prêt, n'ayant pas été prévenu.

« Qui a été chargé du rapport sur les chambres d'agriculture? demanda Napoléon en élevant la voix.

« C'est moi, répondit le conseiller Najac.

« En ce cas je suis tranquille; nous pouvons aller. Avez-vous suffisamment étudié la matière pour parler d'abondance? »

« Citoyen premier consul, je n'en ai pas encore eu le temps.

« Quand serez-vous en mesure? »

« Il me faut au moins une semaine; la question demande à être approfondie.

« Quel jour sommes-nous aujourd'hui? Cette demande fut adressée à Cambacérès, qui répondit sèchement:

« Lundi.

« Eh bien! reprit Napoléon en souriant, lundi prochain il nous faudra couler à fond la marine. Et s'adressant aux conseillers en changeant d'intonation: A lundi, Messieurs! D'ici là, le citoyen Najac aura eu tout le temps nécessaire de préparer son travail. Je lève la séance. »

A ces mots, la majeure partie des conseillers et les auditeurs en masse s'étaient précipités vers le bureau du premier consul. Truguet le complimenta, en termes flatteurs, sur le discours qu'il venait de prononcer. Napoléon lui répondit d'un ton presque amical:

« Savez-vous que vous êtes pour moi un terrible adversaire? N'importe, j'espère avoir le plaisir de vous voir ce soir chez Mme Bonaparte (Truguet n'allait jamais aux Tuileries), je vous y attends... ainsi que vous, Messieurs, avait-il ajouté en faisant de la main à ceux qui l'entouraient un geste gracieux d'invitation et de salut tout à la fois. Puis s'emparant familièrement du bras de Cambacérès, il était sorti de la salle, suivi du consul Lebrun qui n'avait pas ouvert la bouche pendant le cours de cette séance.

Un ancien auditeur au Conseil-d'Etat.

(1) Un arrêté du ministre de la marine du 7 ventose (26 février suivant), c'est-à-dire, six semaines après cette séance, ordonna un nouvel enrégimentement des ouvriers, d'après la loi du 3 brumaire an IV (23 octobre 1796). L'esprit de cet arrêté n'était nullement dans le système du premier consul, qui dit à cette occasion: « C'est trop tôt, beaucoup trop tôt: Décrès est cause que mon projet ne sera jamais réalisé. » Napoléon ne se trompait pas.

Les Bals de l'Opéra jouissent d'une immense faveur. Leur succès va croissant chaque fois: c'est la récompense des peines que se donne l'administration. Samedi dernier, comme elle l'avait promis, les ventilateurs étaient replacés; et malgré la foule, partout la température est restée égale et douce. — Le 5^e Bal aura lieu samedi prochain 30 janvier.

Le Gymnase donnera samedi prochain sans remise, au bénéfice de Rhozevil, une représentation extraordinaire qui ne peut manquer d'attirer la foule. Le spectacle sera composé de la 20^e représentation de l'Abbé galant, dont la vogue augmente tous les jours; de l'Embaras du choix, avec les cinq plus jolies actrices du théâtre; du ballet de la Fille mal gardée, et de plusieurs pas nouveaux, par Elie, Barré, Petipas et M^{lle} Maria, de l'Académie royale de Musique; de Pauvre Jacques, la plus belle création de Bouffé; enfin des Malheurs d'un amant heureux, où Ferville jouera pour cette fois. Les Airs russes si originaux de l'intéressante famille Matweisch termineront cette brillante soirée.

Le maréchal Soult, ministre de la guerre, vient de présenter à la Chambre des députés un projet de loi dont l'article 11 interdit toutes les entreprises, quelle que soit leur dénomination, qui ont pour but de fournir des remplaçans. Les entrepreneurs ou leurs agens pris en contravention seront punis d'une amende de 3 à 6,000 fr. et d'un emprisonnement de six mois à un an; en cas de récidive, la pénalité sera double.

Dans ces circonstances, nous ne saurions trop tôt et trop vivement recommander à l'attention publique la Banque des Ecoles et des Familles, compagnie d'assurances mutuelles sur la vie, rue Saint-Honoré, 301, dont les combinaisons se trouvent ainsi justifiées et par quatre années de succès et par une loi dont l'esprit proclame clairement que la mutualité peut seule offrir aux pères de famille sécurité et avantages. (Voir aux Annonces.)

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

— Jamais on ne s'est occupé d'une manière plus active et plus efficace des

moyens de perfectionner l'instruction et d'en hâter les progrès. Dans toutes ses parties de nouvelles méthodes rendent les études faciles, et nous avons à signaler aujourd'hui les Cahiers arithmétiques de M. Ode, qui ont le grand avantage d'économiser le temps du professeur et de doubler, sans le rendre fatiguant ni monotone, le travail des élèves. Il est à désirer que ces cahiers, qui de la plus simple opération arrivent graduellement à la plus compliquée, soient généralement adoptés pour l'enseignement de l'arithmétique dans les collèges, les pensionnats et dans toutes les familles où les parents dirigent les études de leurs en-

fans. Ils seront aussi d'un grand secours pour les ouvriers qui ont besoin d'acquiescer quelque habileté dans les calculs.

— Les livres annoncés à la librairie d'Abel Ledoux, rue Guénégaud, 9, se recommandent et par leurs prix excessivement modérés et par leurs éditions. C'est la première fois qu'on peut se procurer au-dessous du prix de leur publication des ouvrages publiés par la librairie historique de Ladvoat, tels que ceux de Barante, Custine, Colletta, etc., ainsi que quelques beaux ouvrages illustrés : Gresset, Héloïse, Bible et Histoire d'Angleterre. La Promenade autour

du Monde, par Jacques Arago, avec son bel atlas de 26 gravures, doit surtout obtenir un grand succès, car il serait impossible de publier un ouvrage de ce genre avec tant de gravures pour un prix aussi peu élevé.

Avis divers.

— Négociations de rentes et Actions. Avances sur leur dépôt, recouvrement d'espèces et de cautionnements. Fouquier jeune, rue du F.-Poissonnière, 68, à Paris.

83, 54
79, 01

Eug. TARDIF, édit., rue des Maçons-Sorbonne, 1.

CAHIERS

ou Exercices servant à faciliter



PAR H. ODE.

ARITHMOTYPIQUES

et à abrégé l'Enseignement de l'Arithmétique.

Prix de chaque Cahier, 25 centimes.

846 46

En donnant à un enfant un Cahier à la portée de son âge il fera trois fois plus de progrès. Les opérations sont graduées de manière à ce que l'intelligence la plus bornée ne puisse résister à ce mode d'enseignement. — Chaque Père de Famille a dans ces Cahiers des devoirs prêts pour ses enfants, et d'excellentes méthodes de chiffres qu'ils imitent même sans le vouloir. — Les Ouvriers dont l'instruction a été négligée, en employant ces mêmes Cahiers, se perfectionneront rapidement dans l'arithmétique, et un Professeur, en les distribuant convenablement, instruira simultanément vingt ou trente élèves de force inégale

CHEZ ABEL LEDOUX, Rue Guénégaud, 9.

PROMENADE

CHEZ ABEL LEDOUX, Rue Guénégaud, 9.

AUTOUR DU MONDE

PAR M. J. ARAGO.

Avec Atlas in-4°, de 26 BELLES GRAVURES, dessinées par l'Auteur. 2 beaux volumes in-8°, papier fin satiné, au lieu de 22 fr. 50 c. Prix net, 10 fr. GRESSET ILLUSTRÉ, avec 39 gravures sur bois, têtes de pages, lettres ornées dessinées par Laville et Meissonnier. Ce charmant volume contient : VERT-VERT, LE MECHANT, LE CAREME IMPROMPTU, LE LUTRIN VIVANT, et une Notice de M. CHARLES NODIER. Un volume in-8°. Prix broché : 3 fr. 50 c.; cartonné à l'anglaise, 4 fr. 50 c.; relié, doré sur tranche, 6 fr. LETTRES D'HELOÏSE ET D'ABELARD, ILLUSTRÉS PAR GIGOUX, précédées de leur histoire, par M. et M^{me} GUIZOT. Deux grands volumes in-8°, avec 100 gravures. Prix broché, 15 fr.; cartonnés, 19 fr.; demi-reliure dorée sur tranche, 26 fr. LA SAINTE BIBLE, de DEROME, avec 50 gravures, d'après les dessins de Deveria. Deux grands volumes in-8°. Prix brochés, 15 fr. cartonnés, 19 francs.

Banque des Ecoles et des Familles
Compagnie d'Assurances mutuelles sur la vie. — Administration générale, rue Saint-Honoré, n. 301, à Paris.
Cette Administration a joint à ses Caisse d'Education, Dotale, de Survie, de Rentes viagères, etc. une

ASSURANCE MUTUELLE CONTRE LE RECRUTEMENT

Mise de 800 francs et au dessous.

CETTE BOURSE EST MUTUELLE, c'est-à-dire que les jeunes Conscrits frappés par le sort profitent de la mise des exemptés et Réformés.
CETTE MUTUALITÉ EST LA PLUS AVANTAGEUSE, car étant pour TOUTE LA FRANCE, les mauvaises chances du sort dans une localité sont compensées par les résultats favorables obtenus ailleurs, et il existe toujours un équilibre que ne peuvent offrir les Bourses formées dans un seul pays.
CE MODE D'ASSURANCE EST LE PLUS SUR, car quatre années d'expérience et les heureux résultats des répartitions précédentes ont démontré que la Banque des Ecoles présentait seule, par cette combinaison, aux pères de famille le moyen d'échapper avec sécurité et économie aux déceptions dont ils ont été trop souvent victimes (1).
PAS LA MOINDRE CHANCE DE PERTE, chaque souscripteur versant ses fonds à la Caisse d'Epargne, ou chez un notaire de son choix, avec la condition qu'ils ne pourront être retirés qu'après sa libération.
Dans la mutualité, tous les capitaux bénéficient aux mutualistes et non à l'Administration de la Compagnie, qui n'est que l'intermédiaire des pères de famille, et cependant garantit sa gestion par un capital de 1,200,000 fr.
Un jury d'au moins vingt pères de famille, nommé par les souscripteurs eux-mêmes, établit, chaque année, le chiffre exact de la répartition, et surveille l'envoi de la somme acquise à chacun, toujours proportionnellement à celle versée.
Le capital souscrit peut être supérieur ou inférieur à 800 fr., le prix du remplaçant dans chaque localité devant en faire varier le chiffre.
Les statistiques officielles indiquant qu'en général, sur 5 conscrits 2 sont désignés pour le contingent, on doit espérer deux fois et demie la mise.
Cinq conscrits ayant versé chacun 800 francs, auront une masse de 4,000 francs : les deux frappés par le sort ont donc chacun 2,000 francs.
La Compagnie n'exige pour honoraires, au moment de la souscription, que 5 pour 100 sur le montant de la somme versée.
800 francs produiront au moins 2,000 francs. — Une mise de 600 francs produirait au moins 1,500 francs.
La Compagnie n'étant pas représentée dans toute la France, accueillera les demandes qui lui seront faites franco, soit par des notaires ou toutes autres personnes honorables, après informations prises toutefois. Ces demandes devront être parvenues à l'administration générale, rue Saint-Honoré, 301, à Paris, avant le 10 février, l'organisation de la France ne devant plus être complète qu'à cette époque.

(1) Tous les départements concourent ensemble; mais ils sont classés entre eux suivant les proportions dans lesquelles le contingent y est composé.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

Suivant acte passé devant M^e Bechem et son collègue, notaires à Paris, le 19 janvier 1841, M. François HUBERT, marchand de bois et de charbons, demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 18, et Mlle Marie VERNACHER, majeure, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro, ont formé entre eux une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de marchand de bois et de charbons, situé à Paris, susdite rue Neuve-Saint-Augustin, n. 18. La durée de cette société est de 20 années, qui ont commencé à partir du 19 janvier 1841. Le siège de la société a été fixé à Paris, susdite rue Neuve-Saint-Augustin, 18. La raison sociale est HUBERT et C^e.
La société est gérée et administrée conjointement par les deux associés. En conséquence, aucuns billets, lettres de changes, effets ou autres engagements n'obligeront la société qu'autant qu'ils seront revêtus de la signature des deux associés. Le fonds social a été fixé à 2,000 francs par moitié par chacun des associés.
Pour extrait, BECHEM.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 18 janvier 1841, enregistré, le 28 janvier 1841, fol. 54, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent.
Il a été extrait ce qui suit :
M. Théophile-Théodore LACHAPPELLE, négociant, demeurant à Paris, rue Poissonnière, 13.
M. Félix-Louis LACHAPPELLE, négociant, demeurant même domicile, et un commanditaire dénommé audit acte.
Ont formé une société pour l'exploitation d'un fonds de commerce de nouveautés pour meubles, appartenant aux sieurs Lachapelle frères, situés rue Poissonnière, 13, sous la raison LACHAPPELLE frères et C^e.
Chacun des frères Lachapelle aura la signature sociale dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société, autrement les engagements consentis seraient nuls et ne pourraient engager la société envers les tiers.
La durée de la société, dont le siège est à Paris, rue Poissonnière, 13, est fixée à sept années qui commenceront le 1^{er} janvier 1841 pour finir le 31 décembre 1847.
Le fonds social se compose du fonds de commerce ci-dessus appartenant aux sieurs Lachapelle frères, et 40,000 francs montant de la commandite.
LACHAPPELLE.

ÉTUDE DE M^e WALKER, AGRÉÉ
Au Tribunal de commerce de la Seine, demeurant rue Montmartre, 171.
D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de commerce de la Seine en date à Paris du 18 janvier 1841, entre :
1^o M. JACOB père, l'Imonadier, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 19;

2^o Le sieur et dame LEGAY, demeurant à Paris, même rue et numéro ;
3^o Le sieur PIERRE, demeurant à Paris, rue du Bac, 21 ;
4^o Le sieur ROSSEUW, liquidateur de la société Palis et C^e, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 68, d'une part ;
5^o Et M. G. GÉOFFROY, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 41, syndic définitif de la faillite Jacob et Jacob Legay fils et C^e, d'autre part.
Il appert que le jugement rendu par le même Tribunal le 21 juillet dernier qui avait déclaré en état de faillite ouverte la société Jacob père, Legay fils et C^e, a été rapportée ; que ladite société a été annulée, la faillite étant d'ailleurs maintenue à l'égard de Jacob père personnellement.

Pour extrait, WALKER.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ,
65, rue Montorgueil, à Paris.
D'un acte fait triple à Paris, le 23 janvier 1841, enregistré.
Entre 1^o M. Charles BONNET, chimiste, demeurant à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 55, d'une part ;
2^o Et les commanditaires dénommés dans l'acte qui y adhérent, d'autre part.
Il appert :
Qu'il a été formé et constituée une société commerciale entre M. Bonnet et les parties intervenantes qui adhèrent pour l'exploitation d'un procédé d'argenterie sur cuivre et ses alliages, et pour l'exercice de tout ce qui se rattache à ce genre d'industrie.
Que la société sera en nom collectif à l'égard de M. Bonnet, seul associé gérant responsable, et en commandite seulement à l'égard de tous les autres intéressés, simples bailleurs de fonds preneurs d'actions.
Que la durée de la société sera de dix années consécutives et entières qui commenceront le 25 janvier 1841 et finiront le 25 janvier 1852.
Que la raison sociale sera BONNET et C^e.
Que le siège de la société est fixé à Paris, rue de Seine-Saint-Germain, n. 56.
Que M. Bonnet aura la signature sociale, mais qu'il ne pourra en faire usage que dans l'intérêt et pour le compte de la société et peine de nullité des engagements souscrits et de dommages-intérêts.
Que le fonds capital de la société est fixé à la somme de 62,500 fr. représentés par deux cent-cinquante actions de 250 fr. chacune.
Les actions seront au porteur et devront être payées comptant au moment de la souscription. La cession s'en opérera par la simple tradition du titre.
Que les actions seront délivrées et signées par le gérant sous la raison sociale.
Que toute action donne droit avant tout partage à un intérêt de cinq pour cent ; 2^o à un deux cent-cinquantième dans les bénéfices nets de l'exercice.
Que quarante actions ont été souscrites.
Qu'au moyen de cette souscription la société se trouve définitivement constituée.
Pour extrait, BORDEAUX.

ÉTUDE DE M^e DURMONT, AGRÉÉ,
Rue Montmartre, 160.
D'un acte sous-signatures privées, fait triple à Paris, le 20 janvier 1841, enregistré audit lieu le 27 du même mois, f. 54, v. c. 1, au droit de 7 francs 70 centimes, signé le receveur.
Entre M. Ernest-Marie-Désiré GOSSET, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, rue du Pont-aux-Choux, n. 17, et deux commanditaires dénommés audit acte.
Il appert :
Que la société-contratée entre les parties en nom collectif à l'égard de M. Gosset, et en commandite à l'égard des deux autres, sous la raison E. BOSSET et C^e, pour l'exploitation d'une fabrique de bronzes, et qui devait durer quatre ans à partir du 1^{er} mars 1840, suivant acte sous seing privé du 5 mars 1840, enregistré et public, est et demeure dissoute d'un commun accord entre les parties à partir du 7 janvier 1841.
M. Haecmon, demeurant à Paris, rue des Trois-Frères, n. 11 bis, est nommé le liquidateur.
Pour extrait, B. DURMONT.

D'un acte sous seings privés fait double à Paris, le 23 janvier 1841, enregistré le 26 du même mois, fol. 10 r. c. 8 et 9, par Texier, qui a reçu 7 francs 70 cent.
Entre M. Mathieu DELORE, marchand de vins en gros, demeurant à Paris, rue Saint-Pierre-Popincourt, 20.
Et M. Amédée-Achilles DROIN, commis marchand de vins, demeurant à Bercy, rue de Bercy, 13.
Il appert qu'il a été formé entre MM. Delore et Droin, une société en nom collectif pour le commerce en gros de vins, eaux-de-vie et vinaigres, sous la raison sociale DELORE et DROIN, et dont le siège a été fixé à Bercy, rue de Bourgogne, 7 et 9.
Les associés gèrent et administrent ensemble la société, ils ont tous deux la signature sociale DELORE et DROIN, mais ils ne peuvent souscrire aucuns billets, lettres de changes ou traites qui puissent engager la société; cependant ils peuvent se servir de la signature sociale pour la négociation et l'acquisition des effets de commerce.
L'apport de chaque associé est de 30,000 francs.
La durée de la société a été fixée à une, trois, six ou douze années au choix respectif des associés à partir du 5 janvier présent mois, à la charge de s'avertir trois mois à l'avance.
Pour extrait, Signé : DELORE et DROIN.

ÉTUDE DE M^e HENRI NOUGUIER, avocat-agrégé à Paris, rue Colbert, 2
D'une délibération d'assemblée générale de la société de la route de la Provençère et Vignory, laquelle assemblée a eu lieu le 15 janvier, présent mois, dans le cabinet de M. Bournet-Verron, notaire à Paris. Ladite délibération enregistrée à Paris, le 20 janvier

courant, folio 162, volume 5, par Verdier, qui a reçu 2 francs 20 centimes. Il appert que M. Jacques-Camille BERNARD DE MONTBUREN a été nommé nouveau gérant, en remplacement de M. Pierre COLIN, qui ladite société aura dorénavant pour raison sociale B. DE MONTBUREN et C^e, et son siège sera à Paris, rue de Navarin, n. 14, domicile de son gérant.
Pour extrait : H. NOUGUIER.

Tribunal de commerce.
DÉCLARATIONS DE FAILLITES.
Jugements du Tribunal de commerce de Paris, du 27 janvier courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :
Du sieur JACOB, fab. de chaussures, rue St-Lazare, 52, nommé M. Lefebvre juge-commissaire, et M. Boulet, rue Olivier-Saint-Georges, 9, syndic provisoire (N^o 2122 du gr.);
Des sieurs et dame PARISOT, restaurateurs, rue Contrescarpe-Dauphine, 3, nommé M. Carez juge-commissaire, et M. Henin, rue Pastourel, 7, syndic provisoire (N^o 2123 du gr.);
Du sieur RIVIERE, architecte entrepreneur de bâtiments à Batignolles-Monceaux, nommé M. Devinck juge-commissaire, et M. Duval-Vaucluse, rue Grange-aux-Belles, 5, syndic provisoire (N^o 2124 du gr.);
Du sieur LARRIEUX, hâblerie, boulevard du Temple, 33 bis, nommé M. Chevalier juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Richelieu, 60, syndic provisoire (N^o 2125 du gr.);
CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur EPPINGER, quincaillier, rue Quincampoix, 56, le 4 février à 10 heures (N^o 2117 du gr.);
Du sieur RIVIERE, architecte entrep. de bâtiments à Batignolles, le 4 février à 1 heure (N^o 2124 du gr.);
Du sieur HOELL, charpentier et cabaretier, port de la Rapée, 63, le 5 février à 12 heures (N^o 2109 du gr.);
Du sieur ROUGET, bijoutier, boulevard St-Denis, 1, le 6 février à 1 heure (N^o 2088 du gr.);
Du sieur GUILLOIS fils, fab. de cuirs vernis, rue de Grenelle, 14, à Grenelle, le 6 février à 3 heures (N^o 2092 du gr.);
Du sieur MAILLON-CALLE, md de lait, faubourg St-Martin, 66, le 6 février à 3 heures (N^o 2110 du gr.);
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit

les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.
VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur COPIN, md de vins, allée des Veuves, 60, le 4 février à 12 heures (N^o 1943 du gr.);
Du sieur GRIMAUD, confectionneur de lingeries, cloître St-Jacques-l'Hôpital, 10, le 5 février à 10 heures (N^o 2019 du gr.);
Du sieur PAYEN, boucher à Belleville, le 5 février à 12 heures (N^o 2074 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.
CONCORDATS.
Du sieur DIVRY, anc. entrep. de serrurerie, rue Ste-Anne, 51, le 2 février à 10 heures (N^o 1665 du gr.);
Du sieur LAGONDEIX, entrepreneur, rue Boucherat, 9, le 2 février à 1 heure (N^o 1698 du gr.);
Du sieur HENRY, teinturier à St-Denis, le 6 février à 11 heures (N^o 1942 du gr.);
Du sieur JUNG et C^e, brasseurs, rue Censier, 7, le 6 février à 12 heures (N^o 1966 du gr.);
Du sieur FAYE, md de nouveautés, rue Bourbon-Villeneuve, 2, le 6 février à 12 heures (N^o 1987 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.
REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DULIN, md de nouveautés, faub. St-Honoré, 60, sont invités à se rendre le 2 février à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, pour entendre,

clôre et arrêter le compte des syndics définitifs, leur donner quitus, et toucher la dernière répartition (N^o 6370 du gr.).
ASSEMBLÉES DU VENDREDI 29 JANVIER.
DIX HEURES : Barbeau et C^e, plâtriers, synd. — Duthozet anc. md de vins, id. — Honinger, md de bois des îles, clôt. — Roger, traiteur, id. — Coulon, md de charbons, id. — Merlier, md de vins id.
ONZE HEURES : Decours-Sene et C^e, négociants, id. — Guillardain, mégisier, id. — Veuve Sauvinet, md de modes, conc.
MIDI : Pessis, md de nouveautés, vérif. — Driot, anc. pharmacien, id. — Lebel, tenant établissement de bains, redd. de comptes. — Jager, tailleur, synd.
UNE HEURE : Tioher et C^e, négociants, rempl. de synd. déf. — Doublet, brossier, clôt. — Lambour, serrurier, conc.
DEUX HEURES : Poullaud, fab. de briques et carreaux, id. — Mazerolles, fab. de fauteuils, id. — Simon, fab. de couvre-fontes, id. — Rivage, relieur, redd. de comptes. — Barbois, horloger, vérif.
TROIS HEURES : Chahier, marchand de chevaux, conc.
DECES DU 26 JANVIER.
Mlle Hern, rue de Chaillot, 99. — Mme veuve Morey, rue de Bellefond, 32. — Mlle Court, rue Saint-Honoré, 278. — Mme de Monhier, rue Hauteville, 1. — Mme Baudouin, rue du Bouloy, 12. — Mme Gault, rue Tirochappe, 7. — Mme Bailly, rue Saint-Sauveur, 13. — Mme Thomas, rue des Fontaines-du-Temple, 18. — M. Prevost, rue Beaubourg, 25-27. — M. Bequet, rue d'Erfrun, 5. — M. Bequy, rue Cassette, 36. — Mlle Duchemin, rue Servandoni, 11. — Mme Adam, rue Saint-Jacques, 59. — M. Chabert, rue de la Fidélité, 8. — M. Pieuchol, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 222.

BOURSE DU 28 JANVIER.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 compt.	112 40	112 40	112 10	112 10	—
— Fin courant	112 35	112 35	112 05	112 20	—
3 0/0 compt.	77 05	77 10	76 85	76 85	—
— Fin courant	77 05	77 05	76 75	76 80	—
Naples compt.	101 70	101 70	101 70	101 70	—
— Fin courant	101 70	101 70	101 70	101 70	—

Banque..... 3252 50 Romain..... 100 3/4
Obl. de la V. 1260 — d. active 25 1/8
Cais. Lafitte 1047 50 — diff. 13 1/4
— Dito..... 5110 — pass. 6 1/4
4 Canaux..... 1230 — 3 0/0..... —
Caisse hypot. 755 — 5 0/0..... 98 5/8
— St-Germ. 630 — Banque..... —
Vers. dr. 435 — Piémont..... 1100 —
— gauche 320 — Portugal 3 0/0 21 —
Rouen..... 465 — Haïti..... 610 —
Orléans..... 485 — Autriche (L) 362 50